

REAFIE et acériculture : Ce qui change pour les eaux de lavage

De nouvelles dispositions viennent modifier l'encadrement environnemental applicable à certaines activités acéricoles, notamment en ce qui concerne les eaux de lavage des équipements utilisés pour la collecte et le traitement de la sève. Voici un résumé des principales informations à retenir :

1

Jusqu'au 1^{er} janvier 2028

Suspension temporaire de certaines obligations du REAFIE



Le MELCCFP a publié une position administrative qui suspend temporairement l'application des articles 152, 153 et 154 du REAFIE (ainsi que certaines dispositions connexes) pour les installations, équipements ou appareils de collecte ou de traitement de la sève.



Concrètement, jusqu'au 1^{er} janvier 2028, l'établissement ou l'exploitation de ces installations **n'est pas assujéti à une autorisation ministérielle, à une déclaration de conformité ou aux conditions d'exemption** prévues par ces articles.



L'installation d'un système de traitement des eaux de lavage des équipements de collecte ou de traitement de la sève n'exige pas non plus d'autorisation pendant cette période.

2

À partir du 1^{er} janvier 2028

Le cadre prévu à l'article 66 du RPAE sera alors applicable

Les érablières de plus de 20 000 entailles doivent s'assurer que :



Le pH des eaux usées générées par le lavage se situe entre 6 et 9,5 au point de rejet



La sortie des eaux usées est aménagée de façon à **éviter l'érosion** du sol.



Ce nouvel encadrement **remplace** les formalités d'autorisation ou de déclaration de conformité qui étaient prévues au REAFIE pour cette activité.

3

Ce qui demeure assujéti

La suspension temporaire ne concerne pas toutes les activités d'une érablière.

Les autres activités liées à une exploitation acéricole demeurent assujétiées aux exigences environnementales, notamment :



Construction et excavation en milieu humide, incluant :

- Enfouissement de tubulures, de fils électriques ou d'autres canalisations (selon les règles applicables)
- Construction de bâtiments
- Construction de chemins et de fossés de drainage
- Construction de ponceaux



Certaines activités d'aménagement forestier



Épandage de chaux ou de matières chaulantes

4

Des précisions à venir



Le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) prépare actuellement un guide qui viendra préciser l'interprétation des différentes dispositions du RPAE applicables au secteur acéricole.



En attendant sa publication, les questions sur l'interprétation du RPAE doivent être adressées au MELCCFP :
info.rpae@environnement.gouv.qc.ca

Pour en savoir plus :



Capsules vidéo et fiches d'information sur les eaux de lavage :



www.centreacer.qc.ca/pub-Eauxdelavage